

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 27 janvier 2005

Présents: Mme SIGOT,
MM. DENEUX , BERNARDO, CHALOUPY, MATEUS

Dossier n° 11- 2004/2005 :
Réclamation posée par le club Tours Joué B.
Rencontre NM2 n° 402 opposant Stade Montois à Tours Joué B. du 15 janvier 2005

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France de Basket Ball
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la quatrième minute de la prolongation, le joueur N° 14 de Joué lès Tours Basket tente un tir ;

ATTENDU que le joueur N° 12 du Stade Montois contre le tir ;

ATTENDU que l'aide arbitre siffle ;

ATTENDU que celui-ci reconnaît avoir sifflé par erreur ;

ATTENDU qu'à ce moment précis l'arbitre déclare que le ballon est contrôlé par le joueur N° 12 du Stade Montois, et donne la remise en jeu à l'équipe du Stade Montois ;

ATTENDU que les différents rapports produits sont contradictoires à cet égard mais que l'aide arbitre confirme que le ballon était bien contrôlé par l'équipe du Stade Montois ;

ATTENDU que le capitaine de Tours Joué Basket mentionne à l'arbitre qu'il souhaite poser réclamation quant à la possession du ballon au moment du coup de sifflet ;

ATTENDU qu'il ressort toutefois de l'étude du dossier, que l'arbitre a fait une stricte application du règlement comme le stipulent les articles 46.11 et 46.12 du Règlement Officiel de Basket Ball 2004 ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
Stade Montois : 91 – Tours Joué Basket : 85.